



DÉCISION DU MAIRE

CONTREPARTIE D'IMAGE REGION AUVERGNE RHONE-ALPES LORS DE LA « FETE DES LUMIERES DU 7 DECEMBRE 2024 »

Le Maire de Caluire et Cuire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2020-007 du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour la durée du mandat,

VU l'arrêté municipal du 13 février 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Côte TOLLET, 1^{er} adjoint, pour les accords cadre et marchés publics,

CONSIDÉRANT que le dossier de la « fête des lumières 2024 » a été accepté par la Région Auvergne Rhône Alpes,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Région Auvergne Rhône Alpes pour l'octroi d'une contrepartie d'un montant de 2 000.00 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le versement de la contrepartie d'image d'un montant de 2 000,00 € pour la fête des lumières 2024.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caluire et Cuire est chargée de l'exécution la présente décision

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à la Représentante de l'État dans le Département et publiée sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

À CALUIRE ET CUIRE,

Le, 5/03/2025

Côte TOLLET
Adjoint délégué